

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Dessimy, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho,
Mme Pollet et M. Odoul

ARTICLE 7

À l'alinéa 13, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« et, lorsque cela est possible, à sa personne de confiance et aux membres de sa famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une enquête sur les réactions vécues par l'entourage des personnes ayant fait l'objet d'un suicide assisté a montré que 20 % d'entre elles souffraient de troubles post traumatiques et 16 % de dépressions. L'arrêt du 4 octobre 2022 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), Mortier c/ Belgique, tend à montré qu'une euthanasie réalisée à l'insu des enfants de la personne pouvait avoir des effets psychiques désastreux sur ces derniers. Cet amendement garantit une obligation d'information des membres de la famille et de la personne de confiance afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu.